

VD_GERICHTE DA21.007720 vom 6. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_DA21.007720

FR: VD_GERICHTE DA21.007720 du 6 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE DA21.007720 del 6 luglio 2021

Erwägungen

E. 2

- 11 -

E. 2.1

A. _____ a demandé la récusation « des personnes ayant déjà [traité son] dossier » au sein du Tribunal des mesures de contrainte. Il invoque en premier lieu « le respect de l'exigence d'un Tribunal indépendant et impartial résultant de l'art. 30 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] – qui de ce point de vue a la même portée que et l'art. 6 ch. 1 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101] (ATF 131 I 24 consid. 1.1 p. 25) – [qui] permet de demander la récusation de l'autorité dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité », sans développer d'argumentation spécifique à cet égard. Rappelant ensuite l'adage « lata sententia iudex desinit esse iudex », selon lequel le juge est dessaisi de la cause à partir du moment où il a rendu son jugement, il fait valoir que le principe du dessaisissement devrait s'appliquer par analogie dans le cas d'espèce.

E. 2.2

L'art. 9 LPA-VD prévoit que toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser, notamment si elle pourrait apparaître comme prévenue en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire (let. e). Par ailleurs, la garantie d'un juge indépendant et impartial telle qu'elle résulte des art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH permet de demander la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation uniquement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat; cependant, seuls les éléments objectivement constatés doivent être pris en considération, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 p. 162 et les références citées).

- 12 - Selon la jurisprudence, il n'est pas admissible qu'un magistrat connaisse successivement de la même affaire en première instance puis en instance de recours, comme juge titulaire ou suppléant (ATF 114 Ia 50 consid. 3d p. 57 ss et les références citées). En revanche, la participation successive d'un juge à des procédures distinctes posant les mêmes questions n'est contraire ni à la Constitution ni à la Convention européenne des droits de l'homme (TF 5A_1047/2017 du 3 mai 2018 consid. 5.1.2 ; cf. également ATF 114 Ia 50

consid. 3d p. 57 ss). En outre, la garantie d'un juge impartial ne commande pas la récusation d'un juge au seul motif qu'il a, dans une procédure antérieure, voire dans la même affaire, tranché en défaveur du requérant (ATF 134 IV 69 consid. 3.1 ; ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3). La récusation doit rester l'exception et ne peut être admise à la légère, dès lors qu'à défaut, il y aurait danger que les règles de compétence des tribunaux et ainsi, le droit d'être jugé par un tribunal ordinaire, institué par la loi, soient vidés de leur substance (TF 5A_1047/2017 du 3 mai 2018 consid. 5.1.3).

E. 2.3

Selon l'art. 11 al. 1 et 2 LPA-VD, l'autorité collégiale statue sur les demandes de récusation visant un ou plusieurs de ses membres (al. 1) ; l'autorité de recours statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité ou la majorité de ses membres (al. 2).

Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le tribunal dont la récusation est demandée en bloc peut déclarer lui-même la requête irrecevable lorsque celle-ci est abusive ou manifestement mal fondée, alors même que cette décision incomberait, selon la loi de procédure applicable, à une autre autorité (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 et les références citées, notamment ATF 114 Ia 278 et ATF 105 Ib 301). Aux termes de l'art. 12 al. 1 LPA-VD, les opérations auxquelles a participé une personne récusée sont annulées dans la mesure nécessaire, soit par l'autorité qui prononce la récusation, soit ultérieurement par l'autorité qui poursuit l'instruction. Dans le cas présent, après avoir statué dans un premier temps sur la requête de récusation, le Tribunal des mesures de contrainte l'a

- 13 - transmise à la Cour de céans comme objet de sa compétence. Il convient dès lors de statuer sur cette requête en tenant compte des moyens pris par le recourant, dans son recours contre la décision finale du 15 juin 2021, d'une prétendue violation de son droit à un tribunal impartial.

E. 2.4

En l'espèce, le recourant a motivé sa demande de récusation du 14 juin 2021, réitérée à l'audience du 15 juin 2021, par un rappel de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur la récusation et par référence au principe de dessaisissement (*lata sententia iudex desinit esse iudex*). Il n'a fait valoir aucun motif concret contre l'un ou l'autre des magistrats du Tribunal des mesures de contrainte, sinon qu'ils ont déjà rendu par le passé des décisions de sa défaveur – ce qui ne fonde pas en soi une suspicion légitime de partialité. En particulier, le fait que le tribunal précité a siégé dans la même composition le 15 juin 2021 et le 30 avril 2021 n'enfreint pas le principe de dessaisissement, puisque la décision du 30 avril 2021 a été annulée et la cause renvoyée au premier juge, ni ne constitue un indice de prévention. Il s'ensuit que la requête de récusation, manifestement mal fondée, doit être rejetée. II. Détention administrative

E. 3.1

Le recourant conteste que les conditions légales pour sa mise en détention administrative soient réunies. Faisant valoir que l'exécution du renvoi est impossible dans un délai raisonnable, il demande sa libération immédiate en vertu de l'art. 80 al. 6 let. a LEI. Il soutient que les frontières du Congo-Brazzaville seraient officiellement fermées pour une durée indéterminée depuis mars 2020, en raison de restrictions de voyage découlant de la lutte contre la pandémie de coronavirus. Il expose qu'aucune date précise pour un quelconque vol n'aurait été avancée par le SPOP lors de l'audience du 15 juin 2021 devant le Tribunal des mesures de contrainte. Il indique qu'il aurait dû se rendre à l'aéroport le 17

juin 2021, à 4 heures, « accompagné de la police pour Pointe-Noire par Air

- 14 - France dont le vol décolle de Genève à 7 heures ». Il ajoute que ce vol aurait été planifié puis annulé le 16 juin 2021, et qu'il n'aurait pas été soumis à un test PCR.

S'agissant de sa collaboration pour un retour volontaire par un simple vol de ligne comme le proposerait le SPOP, il indique qu'il existe « un service d'aide retour prévu par le droit suisse et cela ne se fait pas en prison », son conseil se déclarant prêt à l'assister dans ses démarches en vue du retour auprès du « Bureau cantonal d'aide au retour, Avenue de Beaulieu 23, 1004 Lausanne, tél. 021 316 97 55 ; si jamais [l]a procédure de réexamen de sa demande d'asile en cours de traitement devant les autorités fédérales n'aboutissait pas ».

E. 3.2.1

Selon l'art. 5 § 1 CEDH, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté ; nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas prévus aux lettres a à f dudit article et selon les voies légales, ainsi notamment s'il s'agit de la détention régulière d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion est en cours (let. f).

E. 3.2.2

A teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI, l'autorité compétente peut mettre en détention la personne concernée si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer (ch. 3), ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux chiffres décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition ("Untertauchensgefahr") et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, 4e éd., Zurich 2015, n. 6 ad art. 76 LEI). Selon la jurisprudence, ces motifs sont réalisés lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité (ATF 140 II 1 consid. 5.3), lorsqu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner

- 15 - dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1 ; TF 2C_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.2 ; TF 2C_1139/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3.2). Il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; TF 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.2).

E. 3.2.3

L'art. 80 al. 6 let. a LEI dispose que la détention est levée notamment lorsque son motif n'existe plus ou que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. La jurisprudence a rappelé que ces raisons doivent être importantes ("triftige Gründe") et que l'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers voulus peuvent être obtenus (TF 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1 et les références citées). S'agissant de la célérité, la détention administrative exige que, du point de vue temporel, les autorités compétentes agissent avec diligence. C'est ce qu'exprime l'art. 76 al. 4 LEI, lorsqu'il impose aux autorités d'entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion sans tarder. Selon la jurisprudence, le principe de célérité est violé si les autorités compétentes

n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pendant une durée supérieure à deux mois et que leur inactivité ne repose pas en première ligne sur le comportement des autorités étrangères ou de la personne concernée elle-même (cf. ATF 139 I 206 consid. 2.1 p. 211 ; TF 2C_1106/2018 du 4 janvier 2019 consid. 3.3.2 ; TF 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 5.1). La détention administrative doit, conformément à l'art. 36 al. 3 Cst., apparaître dans son ensemble comme proportionnée pour rester acceptable. Tant sur le plan général que concret, il faut qu'elle demeure dans un rapport raisonnable avec le but visé (cf. ATF 143 I 147 consid. 3.1 p. 151 ; 142 I 135 consid. 4.1 p. 151). D'après la jurisprudence, le maintien en détention en vue de renvoi a pour but d'assurer l'exécution du renvoi et doit être strictement proportionnée au but visé, ce qui n'est pas (ou plus)

- 16 - le cas lorsque, malgré les efforts des autorités de police des étrangers, la possibilité d'exécuter l'expulsion ne peut pas être sérieusement envisagée dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances du cas d'espèce. Le maintien en détention en vue de renvoi est disproportionné et donc illicite s'il y a des raisons sérieuses pour que l'exécution ne puisse pas avoir lieu dans un délai raisonnable (TF 2C_1182/2014 du 20 janvier 2015 consid. 3.3.1; ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 p. 61 et les références citées ; TF 2C_637/2015 du 16 octobre 2015, consid. 7.1 et réf., rendu sous l'égide de l'ancienne LEtr mais toujours actuel).

E. 3.3

En l'occurrence, le recourant – dont le Tribunal administratif fédéral a confirmé, par décision du 16 avril 2021, qu'il restait tenu de quitter la Suisse –, ne coopère manifestement pas à son départ. On rappellera que le 8 novembre 2020 déjà, les vols à destination du Congo- Brazzaville ayant repris, les frontières du pays n'étant dès lors pas fermées contrairement à ce qu'allègue le recourant, celui-ci ne s'était pas présenté à l'aéroport alors qu'un plan de vol lui avait été notifié le 29 octobre 2020, ce qui avait donné lieu à son assignation à résidence dès le 9 novembre 2020. Depuis sa mise en détention à compter du 15 janvier 2021, le recourant a mis en échec deux tentatives de renvoi, les 17 février et 17 juin 2021, en refusant à chaque fois de se soumettre à un test PCR, ce nonobstant ses déclarations lors de l'audience du 15 juin 2021 devant le Tribunal des mesures de contrainte, selon lesquelles il ne s'opposerait pas à son renvoi. La détention administrative en vue d'exécuter le renvoi de l'intéressé demeure ainsi pleinement justifiée pour les motifs prévus l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI. Par ailleurs, le recourant faisant valoir qu'il risque la torture et d'autres traitements inhumains s'il était renvoyé dans son pays d'origine, reprochant au Tribunal administratif fédéral de n'avoir pas pris au sérieux les motifs d'asile invoqués en procédant à une appréciation anticipée et sommaire, il y a lieu de rappeler qu'il n'appartient pas à l'autorité de céans d'examiner la licéité et l'exigibilité de l'exécution du renvoi.

- 17 - Pour le surplus, dans la mesure où des démarches ont été accomplies par le SPOP, le 17 juin 2021 encore, pour exécuter le renvoi du recourant, il n'existe pas de motif juridique ou matériel au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEI de lever la détention administrative, laquelle apparaît en définitive comme une mesure proportionnée au cas de l'intéressé. En revanche, le SPOP ne saurait attendre jusqu'à la fin de l'année l'organisation d'un vol spécial par le SEM. Des mesures concrètes doivent ainsi être prises pour l'exécution du renvoi avant la fin de l'année, faute de quoi la détention administrative pourrait devoir être levée.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'allouer à A._____ une indemnité pour ses frais de défense.

E. 5

L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 50 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 31 al. 6 LVLEI). La requête du recourant tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours, sous forme d'exonération des frais de procédure, est dès lors sans objet. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est rejetée. II. Le recours est rejeté. III. L'ordonnance du 15 juin 2021 est confirmée.

- 18 - IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Z._____ (pour A._____), - Service de la population, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Etablissement de Frambois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.